

## TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

### L'essentiel

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure a été créée par la Loi de Modernisation de l'Economie (LME) du 4 août 2008 et elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2009, avec pour objectif de lutter contre la « pollution visuelle ».

Cette taxe est venue se substituer à trois anciennes taxes locales :

- la taxe sur la publicité frappant les affiches, les réclames et enseignes (TSA)
- la taxe sur les emplacements publicitaires fixes (TSE)
- la taxe sur les véhicules publicitaires.

Les conditions d'adoption et les modalités de mise en œuvre de cette taxe sont exposées ci-après.

**Contact : Tiphaine Fritz Mail : [fritzt@fntp.fr](mailto:fritzt@fntp.fr) - Tél. : 01 44 13 32 40**

**TEXTES DE REFERENCE :**

Loi N°2008-776 du 4 août 2008

Articles 2333-6 à 2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

# INSTITUTION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

---

## 1) Instauration de la taxe par les communes

*ARTICLE L 2333-6 DU CODE  
GENERAL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES*

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) est une **imposition facultative**, qui est instaurée par les communes.

Les communes ne sont donc pas obligées de taxer la publicité sur leur territoire.

Pour instaurer la TLPE, le conseil municipal doit prendre une délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N, pour que cette taxe soit applicable l'année N+1.

Dans les communes qui appliquaient déjà la taxe sur la publicité frappant les affiches, les réclames et enseignes (TSE) ou la taxe sur les emplacements publicitaires fixes (TSA), ces taxes ont été remplacées automatiquement par la TLPE sans qu'aucune délibération n'ait été nécessaire.

Dans les communes ou EPCI où elle a été instaurée, la TLPE est reconduite chaque année.

A noter : La délibération instituant la TLPE n'est exécutoire que si elle a fait l'objet d'une publication ou d'un affichage en mairie et si elle a été transmise à la préfecture.

## 2) Possibilité pour les communes de transférer la TLPE au profit d'un EPCI

*ARTICLE L 2333-6 DU CODE  
GENERAL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES*

Les communes, membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ont **la faculté** de transférer à cet EPCI le produit de la TLPE, à condition que cet EPCI remplisse au moins l'une des trois conditions suivantes :

- Exerce la compétence de voirie ;
- Compte sur son territoire une ou plusieurs Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ;
- Compte sur son territoire une ou plusieurs Zones d'Activité Economique (ZAE) d'intérêt communautaire

Ce transfert nécessite l'adoption de délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI concernés.

Lorsque ce transfert a été effectué, c'est l'EPCI qui procède au recouvrement de la taxe.

# ASSIETTE DE LA TAXE

La TLPE frappe tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation.

## 1) Notion de voie ouverte à la circulation publique

ARTICLE L 2333-7 DU CODE  
GENERAL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Pour être taxables, les supports publicitaires doivent être **visibles de toute voie ouverte à la circulation publique**.

Est ainsi visée l'ensemble des voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pieds ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

## 2) Les supports publicitaires taxables

ARTICLE L 2333-7 DU CODE  
GENERAL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

La taxe frappe **trois catégories de supports** :

- les dispositifs publicitaires fixes, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité,
- les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- les pré-enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les dispositifs publicitaire qui ne sont **pas fixes** (ex : totems ou panneaux posés sur le trottoir, les drapeaux sur supports mobiles qui sont rentrés tous les soirs, les publicités sur les véhicules) n'entrent pas dans l'assiette de la taxe.

## 3) La superficie taxable

ARTICLE L 2333-9 DU CODE  
GENERAL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

La taxe s'applique par m<sup>2</sup> et par an à la surface utile des supports taxables.

N'est prise en compte que la superficie effectivement utilisable, à l'exclusion de l'encadrement et du support.

La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.

Pour les supports numériques, la taxation se fait par face, c'est-à-dire que si le support est susceptible de montrer plusieurs affiches, les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le dispositif.

## 4) Exonérations légales

ARTICLE L 2333-7 DU CODE  
GENERAL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Sont exonérés de plein droit :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de **publicité à visée non commerciale** ou concernant des **spectacles**,
- les **enseignes** dont la superficie est égale au plus à **7m<sup>2</sup>**, **sauf délibération contraire de la collectivité** (voir ci-dessous).

## 5) Exonérations et réfaction à la discrétion des communes ou EPCI

*ARTICLE L 2333-8 DU CODE  
GENERAL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES*

Les communes et EPCI peuvent, par délibération, exonérer ou faire bénéficier d'une réfaction de 50% :

- les enseignes autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m<sup>2</sup>,
- les pré-enseignes de plus de 1,5 m<sup>2</sup>,
- les pré-enseignes de moins de 1,5 m<sup>2</sup>,
- les dispositifs dépendants de concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain.

Peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50% les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 et 20m<sup>2</sup>.

---

## RECOUVREMENT ET PAIEMENT DE LA TAXE

---

### 1) Redevable de la taxe

*ARTICLE L 2333-13 DU CODE  
GENERAL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES*

Le redevable de la taxe est l'exploitant du support.

Toutefois, en cas de défaillance de l'exploitant du support, c'est le propriétaire du support qui sera redevable de la taxe, ou à défaut celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

---

### 2) Fait générateur de la taxe

*ARTICLE L 2333-13 DU CODE  
GENERAL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES*

La taxe est due pour tous les supports existants au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Il est toutefois prévu une **taxation prorata temporis pour les supports créés ou supprimés en cours d'année.**

Si le support est créé après le 1<sup>er</sup> janvier, la taxation commence à courir à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant.

Si le support est supprimé après le 1<sup>er</sup> janvier, la taxation cesse le premier jour du mois suivant.

---

### 3) Modalités de déclaration

*ARTICLE L 2333-14 DU CODE  
GENERAL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES*

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la collectivité, à souscrire avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition pour les supports existant au 1<sup>er</sup> janvier.

Les créations ou suppressions de supports intervenues en cours d'année (soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) doivent faire l'objet d'une déclaration supplémentaire dans les 2 mois suivant la création ou la suppression.

# MONTANT DE LA TAXE

Le montant de la taxe diffère selon le type de support et la taille de la commune.

## 1) Tarifs de la taxe pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes

*ARTICLE L 2333-9 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES*

Le calcul de la superficie taxable, et donc, du montant de la taxe due par un établissement, se fait support par support.

Lorsque l'affichage se fait au moyen d'un **procédé non numérique** les **tarifs maximaux** applicables sont **par m2 et par an**, les suivants :

- 15 Euros dans les communes/EPCI dont la population est inférieure à 50.000 habitants ;
- 20 Euros dans les communes/EPCI dont la population est comprise entre 50.000 et 200.000 habitants ;
- 30 Euros dans les communes/EPCI dont la population est égale ou supérieure à 200.000 habitants.

Lorsque l'affichage se fait au moyen d'un **procédé numérique** les **tarifs maximaux** applicables sont **triplés et sont donc par m2 et par an** :

- 45 Euros dans les communes/EPCI dont la population est inférieure à 50.000 habitants ;
- 60 Euros dans les communes/EPCI dont la population est comprise entre 50.000 et 200.000 habitants ;
- 90 Euros dans les communes/EPCI dont la population égale ou supérieure à 200.000 habitants.

Ces tarifs sont **doublés** lorsque la superficie des supports **excède 50m2**.

## 2) Les tarifs qui sont fixés par la loi sont des tarifs maximaux

*ARTICLE L 2333-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES*

La commune ou l'EPCI qui a instauré la TLPE peut choisir de fixer tout ou partie des tarifs prévus par la loi à **un niveau inférieur à ceux-ci**.

## 3) Possibilités de majoration dans deux cas de figures

*ARTICLE L 2333-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES*

Les communes ou les EPCI peuvent, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'imposition, **fixer tout ou partie des tarifs ci-dessus** à des niveaux supérieurs aux tarifs maximaux ;

- dans les communes de moins de 50.000 habitants appartenant à un EPCI de 50.000 habitants et plus, fixer le tarif des dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique à un niveau inférieur ou égal à **20 Euros/m2** (au lieu du tarif de droit commun de 15 Euros).

- dans les communes de 50.000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200.000 habitants et plus, fixer le tarif des dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique à un niveau inférieur ou égal à **30 Euros/m<sup>2</sup>** (au lieu du tarif de droit commun de 20 Euros).

Ces tarifs sont :

- **triplés** lorsque l'affichage se fait au moyen d'un **procédé numérique** ;
- **doublés** lorsque la superficie des supports **excède 50m<sup>2</sup>**.

#### 4) Tarifs de la taxe pour les enseignes

*ARTICLES L 2333-7 ET L 2333-9  
DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES*

Pour connaître le tarif applicable aux enseignes, **la superficie à prendre en compte est la somme des superficies des enseignes** d'un même établissement et pour une même activité.

✓ **Enseignes dont la superficie est égale au plus à 7m<sup>2</sup>**

Les enseignes dont la somme des superficies est **égale au plus à 7m<sup>2</sup>** sont **exonérées** de la TLPE, **sauf délibération contraire** de la collectivité.

✓ **Enseignes dont la superficie est égale au plus à 12m<sup>2</sup>**

Lorsque la somme des superficies des enseignes est :

- soit égale au plus à 12m<sup>2</sup>,
- comprise entre 7m<sup>2</sup> et 12m<sup>2</sup> si l'exonération précitée est appliquée,

les tarifs maximaux applicables sont par m<sup>2</sup> et par an, les suivants :

- 15 Euros dans les communes/EPCI dont la population est inférieure à 50.000 habitants ;
- 20 Euros dans les communes/EPCI dont la population est comprise entre 50.000 et 200.000 habitants ;
- 30 Euros dans les communes/EPCI dont la population est égale ou supérieure à 200.000 habitants ;

✓ **Enseignes dont la superficie est comprise entre 12m<sup>2</sup> et 50m<sup>2</sup>**

Lorsque la somme des superficies des enseignes est **comprise entre 12m<sup>2</sup> et 50m<sup>2</sup>**, les tarifs applicables (maximum légaux ou tarifs inférieurs fixés par délibération de la commune ou de l'EPCI) sont **doublés**.

✓ **Enseignes dont la superficie est supérieure à 50m<sup>2</sup>**

Lorsque la somme des superficies des enseignes est supérieure à 50m<sup>2</sup>, les tarifs applicables (maximum légaux ou tarifs inférieurs fixés par délibération de la commune ou de l'EPCI) sont **multipliés par 4**.

---

## 5) Règles d'évolution des tarifs à partir de 2014

*ARTICLES L 2333-11 ET L 2333-12  
DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES*

Les tarifs actuels, qu'il s'agisse des tarifs maximaux fixés par la loi ou des tarifs minorés votés par les communes ou les EPCI, s'appliquent de manière transitoire jusqu'à fin 2013.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, il est prévu que les tarifs appliqués feront l'objet d'une indexation annuelle automatique sur l'indice des prix à la consommation (hors tabac)

Toutefois, afin de limiter ces augmentations, il est prévu que le tarif appliqué à un support ne peut augmenter **de plus de 5 Euros par m2 d'une année sur l'autre.**

---

## SANCTIONS

---

### 1) Sanctions

*ARTICLE L 2333-15 DU CODE  
GENERAL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES*

Tout manquement aux règles énoncées ci-dessus est constitutif d'une infraction pénale sanctionnée par une contravention dont le taux reste à fixer par décret.

En outre, lorsque le manquement a entraîné le défaut de paiement dans le délai légal de tout ou partie de la taxe, le tribunal de police condamne le contrevenant au paiement du quintuple des droits dont la commune ou l'EPCI a été privé.

---